



Commune de

**Saint-Geniès Bellevue**

# **Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations**

# SOMMAIRE

**Article 1** : Champ d'application

**Article 2** : Associations éligibles

**Article 3** : Types de subvention

**Article 4** : Les catégories d'associations

**Article 5** : Foyer rural

**Article 6** : Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement

**Article 7** : Présentation des demandes de subvention

**Article 8** : Décision d'attribution et paiement des subventions

**Article 9** : Durée de validité des décisions

**Article 10** : Contrôle

**Article 11** : Mesures d'information au public

**Article 12** : Modification de l'association

**Article 13** : Respect du règlement

**Article 14** : Modification du règlement

**Article 15** : Justification

**Article 16** : Litiges

## **Article 1 : Champ d'application**

La commune de Saint-Geniès Bellevue, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique).

La commune de Saint-Geniès Bellevue s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent document s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations (et sections d'associations) par la commune de Saint-Geniès Bellevue. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités des subventions.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en œuvre par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner.

## **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901, déclarée en préfecture
- Avoir son siège social et/ou son activité principale au sein de la commune et/ou participer à son rayonnement et à la vie locale
- Avoir 1 an d'existence minimum pour formuler une demande
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la Commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales
- Présenter une demande conformément aux dispositions du présent règlement
- Signer le contrat d'engagement républicain mis en place au 2 janvier 2022 « *toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative doit signer un contrat d'engagement républicain* » Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

La subvention ne pourra pas excéder 50% du budget de l'association.

## **Article 3 : Types de subvention**

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention annuelle de fonctionnement : Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution

- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique, pour une opération particulière qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables

L'association devra fournir un dossier dûment renseigné avec le détail des montants à engager et si possible les devis y afférents. La subvention pourra être totale ou partielle. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'action. L'association fournira à la commune après l'action des justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) concernant l'action. La non-réalisation de l'action entraînera le remboursement des sommes versées.

Ces deux types de subventions peuvent être cumulées pour une même association.

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la Commission Vie Associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

#### **Article 4 : Les catégories d'associations**

La commune de Saint-Geniès Bellevue distingue cinq catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie 1 : sport

Catégorie 2 : culture et loisirs

Catégorie 3 : entraide et cadre de vie

Catégorie 4 : animation

Catégorie 5 : autres (les associations qui ne rentrent dans aucune des catégories 1 à 4)

#### **Article 5 : Foyer Rural**

Le calcul de la subvention accordée au Foyer Rural se fera par activité. Le Foyer Rural devra donc donner pour chaque activité toutes les informations nécessaires au calcul.

#### **Article 6 : Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement**

Les critères pris en compte par catégorie sont les suivants :

##### **CRITERES CATEGORIE 1 - SPORT**

- Nombre d'adhérents
- Nombre d'adhérents de la commune
- Ratio nombre enfants / adultes
- Niveau (départemental, régional, national)
- Nombre de salariés
- Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT, CTG (\*) ...
- Partenariat inter associations de la commune
- Engagement en faveur du développement durable

## CRITERES CATEGORIE 2 - CULTURE ET LOISIRS

- Nombre d'adhérents
- Nombre d'adhérents de la commune
- Ratio nombre enfants / adultes
- Nombre de salariés
- Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT, CTG (\*) ...
- Partenariat inter associations de la commune
- Engagement en faveur du développement durable

## CRITERES CATEGORIE 3 - ENTRAIDE ET CADRE DE VIE

- Nombre d'adhérents
- Nombre d'adhérents de la commune
- Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT, CTG (\*) ...
- Partenariat inter associations de la commune
- Engagement en faveur du développement durable

## CRITERES CATEGORIE 4 -ANIMATION

- Nombre de manifestations et/ou activités proposées sur la commune
- Implication dans la vie et l'animation de la commune
- Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT, CTG (\*) ...
- Partenariat inter associations de la commune
- Engagement en faveur du développement durable

## CRITERES CATEGORIE 5 - AUTRES

- Nombre d'adhérents
- Nombre d'adhérents de la commune
- Participation aux animations de la commune, PCT, PEDT, CTG (\*) ...
- Partenariat inter associations de la commune
- Engagement en faveur du développement durable

(\*) *PCT : Projet Culturel de Territoire*

*PEDT : Projet Educatif de Territoire*

*CTG : Convention Territoriale Globale (partenariat avec la CAF)*

## **Article 7 : Présentation des demandes de subvention**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la Mairie et de le déposer **au plus tard le 10 janvier** de l'année N.

Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition, etc. ...)

La commune se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toute pièce justificative au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté **en équilibre**, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée. Chaque demande devra être renouvelée chaque année.

## **Article 8 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

Le versement s'effectuera par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement aura lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé. Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.

Pour les associations, sous réserve que leur demande soit conforme à ce présent règlement, le paiement aura lieu entre le 1er mai et le 31 août de l'année N. Néanmoins, des avances sur subvention peuvent être consenties.

## **Article 9 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

## **Article 10 : Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :  
« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

## **Article 11 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet, ...) le logo de la ville et la mention « Avec le soutien de la commune de Saint-Geniès Bellevue ».

## **Article 12 : Modification de l'association**

L'association informera la Commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...).

## **Article 13 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association

## **Article 14 : Modification du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

## **Article 15 : Justification**

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons pour lesquelles elle la refuse.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « *l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir* » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

## **Article 16 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.